

Tableau d'analyse des décrets du 29 octobre 2020 et du 16 octobre 2020

NOTICE :

- Le nouveau décret du 29 octobre 2020 s'applique à l'ensemble des départements soumis à un confinement (départements métropolitains et Martinique) – 1ère colonne du tableau
- Le décret du 16 octobre 2020 reste applicable pour les territoires et départements d'outre-mer non soumis à confinement (tous les départements ou territoires d'outre-mer, à l'exception de la Martinique) – 2ème colonne du tableau

Application du décret du 29 octobre 2020 dans les départements soumis au confinement : **application immédiate de l'ensemble des mesures, à compter du vendredi 30 octobre 00h00, à l'exception :**

- Des mesures relatives aux lieux de culte (article 47 du décret) : mise en œuvre à partir du lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00) => Les lieux de culte peuvent continuer à accueillir des cérémonies durant le week-end et lundi 2 novembre, dans les conditions prévues par le décret du 16 octobre
- Des transferts ou transits de longue distance de personnes pour rejoindre leur résidence (retours de vacances), qui restent possibles jusqu'au lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00)
- Des commerces de détails de fleurs, qui peuvent rester ouverts jusqu'au lundi 2 novembre minuit (= mardi 3 novembre à 00h00)

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) France métropolitaine + Martinique	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique
Rassemblements				
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)	Article 3 du décret Article 38 du décret	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des visites guidées organisées et autres activités encadrées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle 8) Des marchés alimentaires (article 38 du décret) Interdiction des événements de plus de 5000 personnes
Port du masque				
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport Pas d'obligation de port du masque pour : - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) Mesure susceptibles d'être prise par les préfets : imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	Obligation de port du masque dans tous les ERP et services de transports Pas d'obligation de port du masque pour : - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) Mesures susceptibles d'être prises par les préfets : imposer l'obligation de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation
Culture et vie sociale				
ERP de type L				
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception: - Des salles d'audience des juridictions - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Article 45 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire - Places assises obligatoire , avec distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être porté pendant toute la durée de l'évènement - Jauge limitée à 5000 personnes avec déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits , sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type L, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires
ERP de type CTS				
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS	Article 45 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire - Places assises obligatoire , avec distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être porté pendant toute la durée de l'évènement - Jauge limitée à 5000 personnes avec déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits , sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type CTS
ERP de type S				
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type S , à l'exception des activités de retrait de commande	Article 27 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type S
ERP de type Y				

ERP				
	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) France métropolitaine + Martinique	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y	Article 45 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m² par personne Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type Y
ERP de type R				
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)	Article 35 du décret	Mesures automatiques : port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique
Sports et loisirs				
ERP de type X				
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception: - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Articles 42 à 44 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Jauge de 5000 personnes maximum avec déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type X
ERP de type PA				
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements de plein air, à l'exception: - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Articles 42 à 44 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Jauge de 5000 personnes maximum avec déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type PA
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques)	Article 42 du décret	Mesure automatique: - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Jauge de 5000 personnes maximum avec déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type PA
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques	Article 42 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type PA
ERP de type P				
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux	Article 45 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Distance minimal d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupes de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique - Port du masque obligatoire - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type P
Économie et tourisme				
ERP de type N (et EF et OA)				

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) France métropolitaine + Martinique	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception: - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie	Article 40 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Groupes de 6 personnes maximum par table - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement Mesures à la main des préfets : fermeture des ERP de type N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
ERP de type O				
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 du décret Article 40 du décret	Mesures automatiques : - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels , à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels	Article 27 du décret	Mesure automatique: - Ouverts au public - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
ERP de type M				
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes : - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Supermarchés ; - Magasins multi-commerces ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Commerces de détail d'optique ; - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ; - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ; - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gros ; - Jardineries	Article 27 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire Mesures à la main des préfets : fermeture des ERP de type M (magasins de vente et centres commerciaux), sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes
Centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	Mesure automatique : - Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 du décret - Jauge de 4m² par personne Mesure à la main du préfet : limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements	Article 37 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Jauge de 4m² par personne Mesure à la main des préfets : - Limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies - Interdire, après l'avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial de plus 70 000m², implanté dans un bassin de vie fortement peuplé et à proximité immédiate d'une gare ou de transports publics
ERP de type T				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T	Article 39 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m² par personne - Déclaration obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes Mesure à la main des préfets : - Interdire tout événement temporaire de type exposition, foire-exposition ou salon - Fermer les ERP de type T
ERP de type U				

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) <i>France métropolitaine + Martinique</i>	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) <i>Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique</i>
<i>établissements de cure thermale ou de thalassothérapie</i>	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux	Article 41 du décret	Mesure automatique : ouverts au public Mesure à la main des préfets : interdire l'accueil du public dans les établissements thermaux
Hors ERP				
<i>Villages vacances Campings Hébergements touristiques</i>	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine	Article 41 du décret	Mesure automatique : ouverts au public Mesure à la main des préfets : interdire l'accueil du public, à l'exception des personnes pour qui ces établissements constituent un domicile régulier ou pour l'isolement et la quarantaine
<i>Plages, lacs et plans d'eau,</i>	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau Mesure à la main des préfets : interdire l'ouverture après avis du maire	Article 46 du décret	Mesure automatique (prévues dans le décret) : - Ouverture des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes - L'autorité compétente informe les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Mesure à la main des préfets : interdire, après avis du maire, l'ouverture si les modalités et contrôles mis en place ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières et de l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes
<i>Activités nautiques et de plaisance</i>	Article 46 du décret	Interdiction des activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisances
<i>Parcs et jardins</i>	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine Mesure à la main des préfets : interdire l'ouverture après avis du maire	Article 46 du décret	Mesure automatique (prévues dans le décret) : - Ouverture des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine ; - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes - L'autorité compétente informe les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Mesure à la main des préfets : interdire, après avis du maire, l'ouverture si les modalités et contrôles mis en place ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières et de l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes
<i>Marchés en plein air et couverts</i>	Article 38 du décret	Mesure automatique : - Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non - Pour ces marchés, jauge de 4m² par personne Mesure à la main des préfets : interdire des marchés, après avis du maire	Article 38 du décret	Mesure automatique (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire dans les marchés couverts - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché
Enseignement et jeunesse				
ERP de type R				
<i>Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)</i>	Articles 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	Article 32 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique
<i>Maternelle et élémentaires</i>	Articles 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	Article 36 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique
<i>Collèges et lycées</i>	Articles 32 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes	Article 36 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
<i>Établissements d'enseignement et de formation (universités)</i>	Articles 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes	Articles 34 et 35 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
<i>Centres de vacances et centres de loisirs</i>	Article 32 du décret	Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)	Article 32 du décret	Mesure automatique (prévues dans le décret) : - Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive
Concours et examens				
<i>Concours et examens</i>	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Cultes				
ERP de type V				

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) <i>France métropolitaine + Martinique</i>	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) <i>Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique</i>
<i>Lieux de cultes</i>	Article 47 du décret	Mesures automatiques : - Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie) - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes - Port du masque obligatoire sauf rituel	Article 47 du décret	Mesure automatique : - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes
Administrations et services publics				
ERP de type W				
<i>Administrations</i>	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)	/	/
<i>Mariages civils dans les mairies</i>	Article 27 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil	Article 27 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre)
Hors ERP				
<i>Activités non commerciales autorisées</i>	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont : - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports	/	Toutes les activités non interdites par le décret sont autorisées
Déplacements				
<i>En métropole</i>	Article 4 du décret	Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des : 1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissements d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ; 2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à domicile; 3°) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ; 4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ; 5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; 6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie 7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ; 8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires	Article 50 du décret	Pas de limitation des déplacements Mesure à la main du préfet : le préfet peut limiter les déplacements dans un rayon de 100 kms du domicile ou interdire de sortir du département, à l'exception des : 1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ; 2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ; 3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ; 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ; 5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ; 6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ; 7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ; 8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés
<i>Départements et territoires d'outre-mer</i>	Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret	Mesures automatiques : - Pour les départements à l'annexe 2 du décret du 29 octobre (Martinique), même restrictions de déplacements que pour la métropole - Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection) Mesures à la main des préfets : - Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'État est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national	Article 10 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Interdiction des déplacements par transport public aérien entre la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna, et le territoire de la République, sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection) Mesures à la main des préfets : - Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'État est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national
<i>Frontières</i>	Article 5 du décret Article 11 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	Mesures automatiques : - Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France depuis un pays « rouge »* par voie aérienne ou maritime avec, à titre exceptionnel, la réalisation d'un test à l'arrivée pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat du test Mesures à la main des préfets : - Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le départ * La liste des pays « rouge » est constituée : - des pays de l'annexe 2 bis : 4 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (États-Unis, Bahrein, Émirats arabes unis et Panama) - des pays de l'annexe 2 ter : pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible => Cela concerne tous les pays du monde, à l'exception de l'UE et des pays de la liste « verte » (arrêté du 10 juillet 2020)	Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ, pour les trajets entre un pays à forte circulation du virus et le territoire national (voir les deux listes de pays en annexe 2 bis et 2ter, répartissant ces pays entre ceux pour lesquels la présentation du résultat est impérative et ceux pour lesquels il est accepté de procéder à un test à l'aéroport en cas d'absence de résultat) Mesures à la main des préfets : - Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le vol

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) France métropolitaine + Martinique	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique
Transports				
<i>Transports en commun urbain et trains</i> (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	Article 14 à 16 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
<i>Taxi / VTC et covoiturage</i>	Article 21 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	Article 21 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
<i>Croisières et bateaux à passagers</i>	Articles 5 à 9 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial Mesures à la main des préfets : - Accorder une dérogation pour un navire de croisière ou pour la circulation des bateaux à passagers avec hébergement - Interdire la circulation des ferrys - Conditionner l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document présentant les mesures sanitaires - Limiter le nombre maximal de passagers transportés dans les navires, bateaux à passagers ou ferrys	Articles 5 à 9 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	Article 14 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
<i>Avions</i>	Articles 10 à 13 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien	Articles 10 à 13 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
<i>Transports de marchandises</i>	Article 22 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes	Article 22 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
<i>Petits trains touristiques</i>	/	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques	Article 20 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible	Article 18 du décret	Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible

Décret du 23 mars 2020 – Mesures prises sur tout le territoire	Décret du 16 octobre 2020 – Mesures dans les départements sous couvre-feu (annexe 2)
Mesure pendant le confinement de mars 2020	Mesures au 26/10/2020: zones « couvre-feu » dans l'état d'urgence sanitaire
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.	Entretien et réparation <u>et contrôle technique</u> de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
	Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
Commerce d'équipements automobiles.	/
Commerce et réparation de motocycles et cycles.	/
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.	Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
Commerce de détail de produits surgelés.	/
Commerce d'alimentation générale.	/
Supérettes.	/
Supermarchés.	/
Magasins multi-commerces.	/
Hypermarchés.	/
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.	/
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.	/
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.	/
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.	Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route.

Activités

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.	/
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
Commerces de détail d'optique.	/
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.	/
Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.	/
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.	/
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.	/
Hôtels et hébergement similaire.	Hôtels et hébergement similaire.
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.	/
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.	/
Location et location-bail de véhicules automobiles.	Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.	/
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.	Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.	/
Activités des agences de travail temporaire.	/
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.	/
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.	/
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.	/
Réparation d'équipements de communication.	/
Blanchisserie-teinturerie.	/
Blanchisserie-teinturerie de gros.	Blanchisserie-teinturerie de gros.

Activités

Blanchisserie-teinturerie de détail.	/
Services funéraires.	Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.	/
/	Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.
/	Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.
/	Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.
/	Laboratoires d'analyse.
/	Refuges et fourrières.
/	Services de transport.
/	Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

Décret du 23 mars 2020 – Mesures prises sur tout le territoire
Mesure pendant le confinement de mars 2020
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
Commerce d'équipements automobiles.
Commerce et réparation de motocycles et cycles.
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
Commerce de détail de produits surgelés.
Commerce d'alimentation générale.
Supérettes.
Supermarchés.
Magasins multi-commerces.
Hypermarchés.
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
Commerces de détail d'optique.
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.
Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.
Hôtels et hébergement similaire.
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
Location et location-bail de véhicules automobiles.
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
Activités des agences de travail temporaire.
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.
Réparation d'équipements de communication.
Blanchisserie-teinturerie.
Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.
Services funéraires.
Activités financières et d'assurance.
/
/
/
/
/
/
/